

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) Arguel : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) Beure : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.2.1) Busy : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD Gennes : Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY Grandfontaine : M. François LOPEZ Larnod : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUNET (jusqu'au 3.2) Le Grateris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) Montferand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHIEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

**Étaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUNET Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Anthony POULIN

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOU (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

**Mandataires :** B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T. MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004341

Rapport n°8.8 - Convention de raccordement au réseau GRDF pour la STEP de Port-Douvot

## Convention de raccordement au réseau GRDF pour la STEP de Port-Douvot

**Rapporteurs** : Denis JACQUIN et Frank LAIDIÉ, Conseillers communautaires

**Commission** : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Méthanisation Port Douvot » Budget annexe Assainissement	Montant à prévoir au BP 2019 : 107 079 € Montant de l'opération : 107 079 €
<b>Sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023</b>	

### Résumé :

L'option prise pour la valorisation du biogaz produit par l'unité de méthanisation rénovée de la station d'épuration de Port-Douvot consiste en l'injection du biogaz traité dans le réseau GRDF. Aujourd'hui, aucune canalisation de gaz ne passe devant la station. Il convient donc de faire procéder une extension de réseau de 1380 m. Les travaux seraient réalisés par GRDF, la présente convention en définit les modalités, ainsi que le montant à verser au concessionnaire, à savoir 107 079 € HT.

La refonte de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Port-Douvot, opération de l'ordre de 10 M€, études préalables et maîtrise d'œuvre externe incluses, s'inscrit dans une démarche globale de transition énergétique. Outre un besoin en chauffage nécessaire au process de la méthanisation (ouvrages mieux isolés) qui sera réduit, il sera fait appel à l'énergie fatale disponible sur le site, à savoir, la chaleur des eaux traitées. Seule une infime partie de la production de biogaz sera encore consacrée au process. Une part maximale va pouvoir en être valorisée par injection dans le réseau GRDF. Cela nécessite qu'il soit purifié pour devenir du biométhane compatible avec la qualité du gaz de ville et que le réseau GRDF soit prolongé de 1300 mètres. Il convient donc d'établir avec GRDF, une convention définissant les modalités techniques, temporelles, administratives et financières de cette extension de réseau. GRDF prendrait à sa charge les études, réaliserait les travaux d'ici à la fin du premier semestre 2019 et mettrait à la charge le montant de ces travaux, à la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, à hauteur de 107 079,00 €HT. Les recettes nettes attendues de ce type de montage sont de l'ordre d'1 000 000,00 €HT par an.

### A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'opportunité de passer une convention avec GRDF pour une extension de 1380m de son réseau, à hauteur de 107 079,00 €HT,
- autorise Monsieur le Président de la régie Eau et Assainissement à signer cette convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

### **CONDITIONS GENERALES**

- **VERSION : 13 NOVEMBRE 2017**
- **CONTRAT : R18-25-01**

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

### Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

**Biométhane :** biogaz issu d'un processus naturel de fermentation de matières organiques animales et/ou végétales - ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes aux Prescriptions Techniques de GRDF disponibles sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) conformément à l'article R446-1 du code de l'énergie.

**Branchement :** ouvrage assurant la liaison entre la bride aval de l'Installation d'injection et la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière).

**Catalogue des Prestations :** catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Il précise le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation de chacune des prestations fournies par GRDF.

**Contrat :** le contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, au sens de l'article D446-13-1° du code de l'énergie. Il est constitué de présentes conditions Générales et de conditions Particulières.

**Conditions Générales :** le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Raccordement.

**Conditions Particulières :** document faisant partie intégrante du Contrat de Raccordement et d'Injection dans lequel figurent notamment les caractéristiques des ouvrages de raccordement et le prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement.

**Contrat d'Injection :** contrat distinct du présent Contrat de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D446-1-2° du code de l'énergie.

**GRDF :** opérateur du Réseau de Distribution dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie. GRDF est une Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75009), 6, rue Condorcet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511.

**Extension :** portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du Branchement envisagé.

**Installation d'Injection :** ensemble des ouvrages et installations situés sur le terrain du Producteur, en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution Gaz et en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'injection et le Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation. L'installation d'injection est exploitée par et sous la responsabilité de GRDF.

## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

Installations de Production ou Installation du Producteur : désigne l'ensemble formé par l'unité de production du biogaz et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane. Les Installations de Production sont exploitées par ou sous la responsabilité du Producteur.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement avec du gaz naturel afin de vérifier le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Biométhane dans le Réseau de distribution. Elle concerne un Branchement ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Ouvrages de raccordement : ensemble des ouvrages nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement telle que décrite aux Conditions Particulières. Ils comprennent le raccordement de l'Installation d'Injection au Réseau de Distribution, et, le cas échéant, le maillage entre plusieurs réseaux de distribution et le renforcement nécessaire audit raccordement.

Partie : le Producteur et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point du Réseau de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est située à la bride aval (bride de sortie) du Poste d'injection. Il fait partie du Réseau de Distribution.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point physique d'Injection, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'injection.

Producteur : selon le cas, soit la personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Biométhane injecté au Point Physique d'Injection, soit la personne physique ou morale propriétaire des Installations de Production Dans tous les cas le Producteur est dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du site sur lequel les Installations de Production et d'Injection sont implantées.

Réalisation : étude et réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Réseau de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité GRDF. Il est constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement. Ce Réseau de Distribution permet à GRDF d'acheminer le gaz naturel ou de Biométhane depuis le Point Physique d'injection jusqu'aux postes de livraison. Le Réseau de Distribution est exploité par GRDF.

## Article 1 : Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du Producteur, les Ouvrages de Raccordement conformément aux Conditions Particulières ainsi que toutes opérations ou tous actes y concourant.

## Article 2 : Conditions de Réalisation des ouvrages

La conception et le dimensionnement des Ouvrages de Raccordement sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Producteur. Ces informations sont précisées en annexe 2 des Conditions Particulières du Contrat. En cas de modification de ces informations /caractéristiques d'implantation après la signature du Contrat, GRDF procèdera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement. Il sera alors fait application de l'article 8.2 des Conditions Générales.

GRDF est seul responsable :

- de la solution technique retenue pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement qui ne peut être remise en cause par le Producteur ;
- de l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Le Producteur met à disposition de GRDF le terrain sur lequel sera implanté l'Installation d'Injection et tout ou partie du Branchement dans des conditions en permettant l'exploitation et la maintenance par GRDF.

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité, les prestations de Raccordement, dont les caractéristiques et délais sont définis aux Conditions Particulières. Ces délais sont convenus sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient préalablement réunies :

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement, étant précisé que ces autorisations sont demandées par le Producteur s'agissant des travaux réalisés en amont du Point Physique d'Injection ;
- obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement, étant précisé que ces autorisations sont demandées par GRDF s'agissant des travaux réalisés en aval du Point Physique d'Injection ;
- accord des propriétaires ou copropriétaires du terrain dans le cas de travaux réalisés en propriété privée, étant précisé que cet accord doit être demandé par GRDF pour l'ensemble des travaux réalisés en aval du Point Physique d'Injection, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement ;
- remise à GRDF d'un titre attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Producteur ou d'un Tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement. Il est précisé que toute convention de servitude devra être établie devant notaire et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Producteur pour les Installations situées en aval ;

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

- paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total de prestation tel que fixé à l'article 2 des Conditions Particulières.

Aux fins de réalisation des Ouvrages de Raccordement, le Producteur fournit à GRDF les informations nécessaires à la pose des Ouvrages de Raccordement concernés sur le site de production : plan de masse, relevés topographiques, emplacement du site de Production et photo de l'emplacement souhaité du Poste d'Injection. Ces documents sont annexés aux Conditions Particulières.

GRDF ou son représentant validera, conformément aux prescriptions de GRDF, l'emplacement définitif du poste d'injection avec le Producteur préalablement à la réalisation du Raccordement.

### Article 3 : Prix - Modalités de paiement

#### 3.1 Prix

Le prix de la prestation de Raccordement est fixé aux Conditions Particulières, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur au jour de la signature des Conditions Particulières. Le catalogue des prestations annexes de GRDF est disponible sur le site internet de GRDF (actuellement : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)).

Les prix sont mentionnés au(x) taux de TVA applicable(s) aux travaux concernés et en vigueur. Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

#### 3.2 Modalités de paiement

Le prix est payé par le Producteur selon les échéances et modalités convenues aux Conditions Particulières, soit :

- versement d'un acompte de trente (30) % du montant TTC total prévu aux Conditions Particulières à la signature du Contrat ;
- versement du solde de 70% à la réception des travaux.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Client a la possibilité de procéder au paiement par virement ou par chèque.

### 3.3 Défaut – Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40) €.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

### 3.4 Garantie bancaire

Le Producteur s'engage à fournir, à première demande, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable pour garantir le paiement des sommes dues au titre du Contrat.

La garantie bancaire devra être valide jusqu'au paiement de la totalité du Prix.

## **Article 4 : Résolution du contrat**

### 4.1 Résolution du contrat en cas de non réalisation des travaux de raccordement

Dans le cas où les travaux de raccordement ne pourraient débuter dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, pour des raisons indépendantes de GRDF (en particulier, du fait de la non réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 2 des Conditions Générales), et après mise en demeure par GRDF, GRDF pourra résoudre le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un tel cas, les dépenses engagées par GRDF à la date de notification de la résiliation seront intégralement dues par le Producteur, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages et intérêts au Producteur du fait de la non-exécution du Contrat du fait du Producteur, conformément à l'article 1217 et suivants du code civil.

### 4.2 Conséquences d'une résolution de contrat

En cas de résolution du Contrat par l'une des Parties, pour quelle que cause que ce soit, celle-ci en informe immédiatement l'autre, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice, le cas échéant du droit pour l'autre Partie de mettre en application les articles 1217 et suivants du code civil.

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

Il est précisé qu'en cas de résolution du Contrat par le Producteur, les dépenses engagées par GRDF à la date de notification de la résiliation seront intégralement dues par le Producteur, sans préjudice du droit pour GRDF de mettre en application des articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts au Producteur du fait de la non-exécution du Contrat.

### Article 5 : Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

### Article 6 : Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- ❑ tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- ❑ toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
  - incident d'exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ni d'une utilisation anormale ;
  - état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
  - fait de guerre ou attentat ;
  - action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais, l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser.

## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

## **Article 7 : Responsabilité - Assurances**

### **7.1 Responsabilité à l'égard des tiers**

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

### **7.2 Responsabilité entre les Parties**

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du présent article, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement et par année contractuelle. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

Le Producteur ne peut rechercher la responsabilité de GRDF en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 2 des Conditions Générales.

### **7.3 Assurances**

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 7.2.

Il est précisé que GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'Axa Corporate Solution Assurance, société anonyme de droit français régie par le code des assurances et dont le siège social est sis 4 rue Jules Lefebvre, 75426 Paris Cedex 9.

## Article 8 : Révision du Contrat

### 8.1 Révision du contrat du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie (ci-après « CRE ») susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat et qui rendraient la poursuite du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Il est en de même si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

De convention expresse, les Parties conviennent qu'au sens de l'article 1195 du Code civil et du présent article est considérée comme une exécution excessivement onéreuse pour une Partie celle qui correspond à un coût, exclusivement imputable au présent contrat, multiplié par deux par rapport à celui qui était prévu à la conclusion du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, de la décision de la CRE ou de la notification par l'une des Parties de la survenance de circonstances imprévisibles.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat, dans un délai de trente (30) jours de part et d'autre, après apurement des comptes en cours.

### 8.2 Révision du contrat du fait de l'une des Parties

En cas de modification des informations /caractéristiques d'implantation figurant en annexe 2 des Conditions Particulières après la signature du Contrat, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement (incluant notamment les coûts déjà engagés par GRDF conformément au Contrat) et à la définition d'un nouveau planning de réalisation des Ouvrages.

GRDF adressera au Producteur, sur la base de cette réévaluation une nouvelle proposition.

Dans le cas où le prix des Ouvrages de Raccordement résultant de cette réévaluation serait inférieur au prix défini initialement, et en cas d'accord du Producteur sur cette nouvelle proposition, GRDF s'engage à rembourser au Producteur le trop perçu éventuel.

## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

Dans le cas où le prix des Ouvrages de Raccordement résultant de cette réévaluation serait supérieur au prix défini initialement, et en cas d'accord du Producteur sur cette nouvelle proposition, celui-ci s'engage à verser le prix complémentaire, conformément au nouvel échéancier figurant dans la proposition.

En cas de refus du Client de verser le complément, GRDF résiliera le Contrat en application de l'article 4.1 des Conditions Générales du Contrat de raccordement.

### **Article 9 : Entrée en vigueur du Contrat**

Le Contrat prend effet au jour de sa signature par la dernière des Parties et pour la durée de réalisation des Prestations, telle que prévue à l'annexe 1 des Conditions particulières ; celle-ci étant définie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 2 des Conditions Générales.

### **Article 10 : Cession**

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Il est d'ores et déjà précisé que GRDF autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations du Producteur. Cette dernière reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de GRDF de la parfaite exécution du Contrat. La cession, du contrat qu'elle soit totale ou partielle, doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

### **Article 11 : Litiges et droits applicables**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En application des dispositions du code de l'énergie, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## **Article 12 : Intégralité du Contrat**

Le Contrat est constitué :

- des Conditions Particulières,
- des annexes aux Conditions Particulières.
- des Présentées Conditions Générales

Il constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet. En particulier, il met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Fait à Nancy le

Pour GRDF  
Signature,

Pour le Producteur  
Signature,



Direction Réseaux Est  
Délégation Patrimoine Industriel

10 Victor Kennedy  
BP 90358  
54007 Nancy Cedex  
[www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **SITE DE BESANÇON (25)**

#### **STEP DE PORT DOUVOT**

- ❶ **VERSION : 13 Novembre 2017**
- ❷ **REFERENCE GRDF DU CONTRAT : R18-25-01**
- ❸ **AFFAIRE : RE3-1701326**
- ❹ **N° DE SIRET : 212 500 565 01428**

CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

### CONDITIONS PARTICULIERES

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet  
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786  
511, représentée par Carole Colle en sa qualité de Directeur Réseaux, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « GRDF »  
d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège social est La City, 4 rue Gabriel  
Plançon 25000 BESANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous  
le numéro 242.500.361.000170, représentée par Christophe Lime, en sa qualité de président de la régie  
communautaire de l'eau et de l'assainissement du Grand Besançon, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « Producteur »  
d'autre part,

---

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017

GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - R18-25-01

VISA GRDF

VISA DU PRODUCTEUR

2/12

## **CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

### **Préambule :**

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin. Pour se chauffer, cuisiner, se déplacer, et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (198 886 km) et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie, du contrat de service public conclu entre l'État et GRDF, et de l'ATRDS, GRDF s'est également engagé à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution et à raccorder au réseau public de distribution de gaz naturel les installations de production de biogaz.

De son côté, le Producteur souhaite raccorder au réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF une Installation de Production de Biométhane 15 route d'Avanne à Besançon (25).

Les Parties sont donc convenues ce qui suit :

### **Article Préliminaire**

Les termes en majuscules ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales du Contrat de Raccordement.

L'article 3.4 des Conditions Générales n'est pas applicable de par la nature juridique du maître d'ouvrage.

### **Article 1 : Caractéristiques des Ouvrages de raccordement**

Les Ouvrages de raccordement comprennent :

- le raccordement de l'Installation d'Injection au Réseau de Distribution.

Afin de ne pas gêner la circulation des camions chemin d'Avanne à Velotte durant les travaux de la STEP et à la demande de la Ville de Besançon, la construction des Ouvrages de raccordement se déroulera en 2 phases indépendantes :

#### **Phase 1 :**

- Construction des Ouvrages de raccordement chemin d'Avanne à Velotte depuis le réseau de distribution existant jusqu'au droit de l'Installation d'Injection

#### **Phase 2 :**

- Mise en place de l'Installation d'Injection.
- Construction des Ouvrages de raccordement entre le réseau de distribution posé en phase 1 et l'Installation d'Injection.

## CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement sont les suivantes :

Pour le raccordement de l'Installation d'Injection

### Phase 1 :

Longueur du réseau (m) : 1300 m

Calibre du réseau : 125

Matière du réseau : PE

### Phase 2 :

Calibre du Branchement : 50

Matière du branchement : Acier

## Article 2 : Prix des Ouvrages de raccordement

Coût des Ouvrages de Raccordement conformément à l'arrêté 1708059A du 3 décembre 2017 :

### Phase 1 :

103 740,0 euros HT, soit 124 488,0 euros TTC

### Phase 2 :

3 339,0 euros HT, soit 4 006,8 euros TTC

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies par le Producteur et des caractéristiques d'implantation définies en annexe 2. Conformément à l'article 2 des Conditions Générales, en cas de modification de ces informations /caractéristiques d'implantation après la signature du Contrat, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de raccordement. Il sera alors fait application de l'article 8.2 des Conditions Générales.

## Article 3 : Modalités de paiement

Par dérogation à l'article « 3.2 Modalités de paiement », des conditions générales, les modalités de paiement seront appliquées comme suit :

Le Producteur procédera au règlement du Prix par chèque (à l'ordre de GRDF Direction Réseaux Est – adresse en annexe 3) ou par virement (cf IBAN figurant en annexe 3) dans les conditions suivantes :

### Phase 1 :

- 100 %, à la réception des travaux de la phase 1, avec ou sans réserves. 1.

### Phase 2 :

- 100 %, à la réception des travaux de la phase 2, et avant la mise en service.

Si pour quelque raison que ce soit, le projet d'injection de biométhane ne se fait pas, ou si l'exécution de la seconde phase des travaux ne peut se faire pour des raisons indépendantes de GRDF (par exemple, refus des autorisations administratives, non obtention de servitudes), et que les travaux de la première phase ont été réalisés, ceux-ci restent dus, le producteur ne peut en aucun cas en demander le remboursement.

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

**Article 4 : Délai d'exécution**

<p><b>Phase 1 :</b> Sous réserve du respect des caractéristiques d'implantation définies en annexe 2, GRDF s'engage à réaliser les Ouvrages de raccordement dans un délai de 16 semaines maximum à compter de la date la plus tardive suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° date de réception du Contrat signé ;</li><li>2° paiement du 1er acompte ;</li><li>3° réception par GRDF de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement (et notamment de construire, des autorisations de passage et d'implantation), qu'il s'agisse des autorisations demandées par GRDF ou par le Producteur ;</li><li>4° signature des conventions de servitude telles que définies à l'article 2 des Conditions Générales.</li></ul> <p><b>Phase 2 :</b> Sous réserve du respect des caractéristiques d'implantation définies en annexe 2, GRDF s'engage alors à réaliser les Ouvrages de raccordement dans un délai de 36 semaines maximum à compter de la date la plus tardive suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° du paiement de l'intégralité du prix de la phase 1 si les travaux ont été entièrement réalisés ;</li><li>2° de la demande expresse du Producteur de réalisation des ouvrages de raccordement de la phase 2 ;</li><li>3° du paiement de l'acompte de la phase 2 ;</li><li>4° de la réception par GRDF de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement (et notamment de construire, des autorisations de passage et d'implantation), qu'il s'agisse des autorisations demandées par GRDF ou par le Producteur ;</li><li>5° de la signature des conventions de servitude telles que définies à l'article 2 des Conditions Générales ;</li></ul> <p>Le respect de ce délai sera soumis à la réalisation des travaux de génie civil à charge du Producteur dans les conditions prévues à l'annexe 1.</p> <p>Un planning prévisionnel de la Réalisation des Ouvrages de raccordement est joint en annexe 1.</p>
--

**Article 5 : Liste des annexes**

- Annexe 1 : Planning prévisionnel
- Annexe 2 : Plan de masse du projet
- Annexe 3 : IBAN GRDF

**Article 6 : Intégralité du Contrat**

Les présentes Conditions Particulières du Contrat, les annexes listées à l'article 5 des présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales du Contrat forment de manière indissociable le Contrat.

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

**Signatures**

Fait à ..... en deux exemplaires originaux, le

Pour GRDF  
SIGNATURE

Pour Le Producteur  
SIGNATURE

---

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - R18-25-01

W5A GRDF

W5A DU PRODUCTEUR

6/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

**Annexe 1 : Planning prévisionnel de la Réalisation des ouvrages  
de raccordement et des interventions de GRDF**

Nom de l'affaire : **STEP de Port Douvot**  
Numéro de l'affaire : RE3-1701326

Phase 1 :  
Devis n° R33-1701326/001001

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
<b>ACCORD PRODUCTEUR ET PAIEMENT</b>		
<b>ETUDE DE REALISATION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Prise en charge technique</li><li>■ Demande des autorisations administratives</li><li>■ Etudes d'exécution</li><li>■ Programmation des travaux</li></ul>	1 semaine	
<b>OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</b>	4 semaines	Etape indispensable pour engager les travaux
<b>REALISATION DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Travaux sur Réseau de Distribution</li><li>■ Essais</li></ul>	11 semaines	
<b>DELAÏ D'EXECUTION</b>	<b>16 semaines</b>	

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - R18-25-01

VSA GRDF

VSA DU PRODUCTEUR

7/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE**

**Phase 2 :**

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
<b>DEMANDE PRODUCTEUR ET PAIEMENT</b>		
<u>ETUDE DE REALISATION</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prise en charge technique</li> <li>■ Demande des autorisations administratives</li> <li>■ Etudes d'exécution</li> <li>■ Programmation des travaux</li> </ul>	1 semaine	
COMMANDE DU POSTE D'INJECTION	31 semaines	
<b>OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</b>	4 semaines	Etape indispensable pour engager les travaux Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection
<b>GENIE CIVIL DES INSTALLATIONS D'INJECTION</b>		A charge du Producteur Etape indispensable pour engager les travaux de branchement
<u>TRAVAUX DE BRANCHEMENT</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en place de l'Installation d'Injection</li> <li>■ Travaux de branchement du Poste d'Injection</li> </ul>	4 semaines	

**DELAIS D'EXECUTION**

**36 semaines**

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - R18-25-01

VISA GRDF

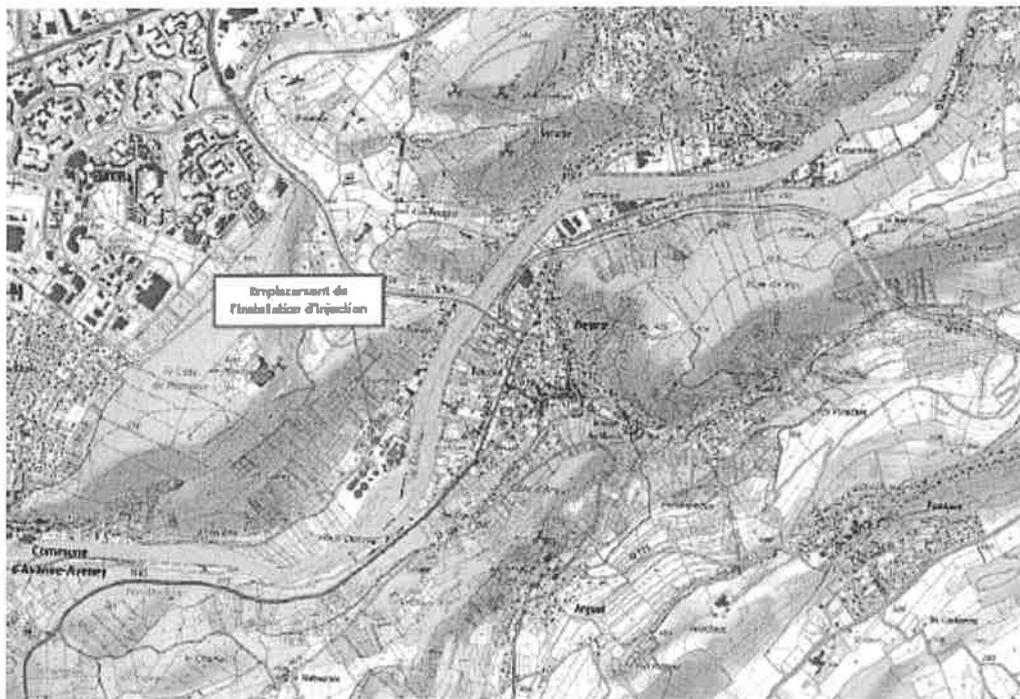
VISA DU PRODUCTEUR

8/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

**Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse du projet ; tracé du  
Raccordement.**

Plan de situation



---

CONDITIONS PARTICULIERES – VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON – IR18-25-01

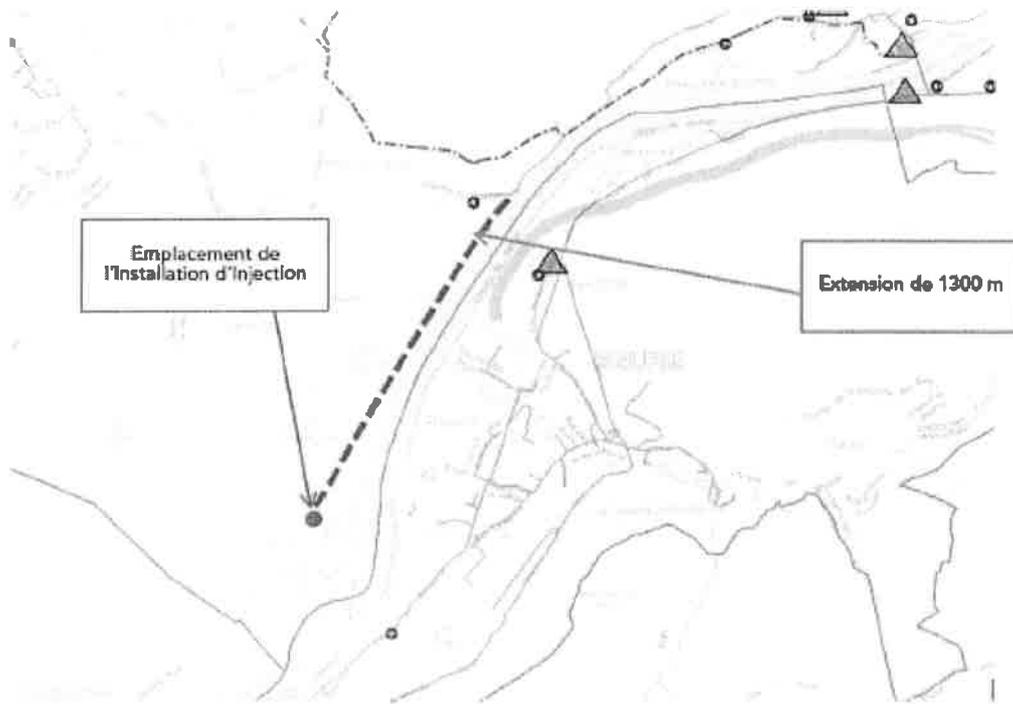
VISA GRDF

VISA DU PRODUCTEUR

9/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

Tracé du Raccordement



CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - IR18-25-01

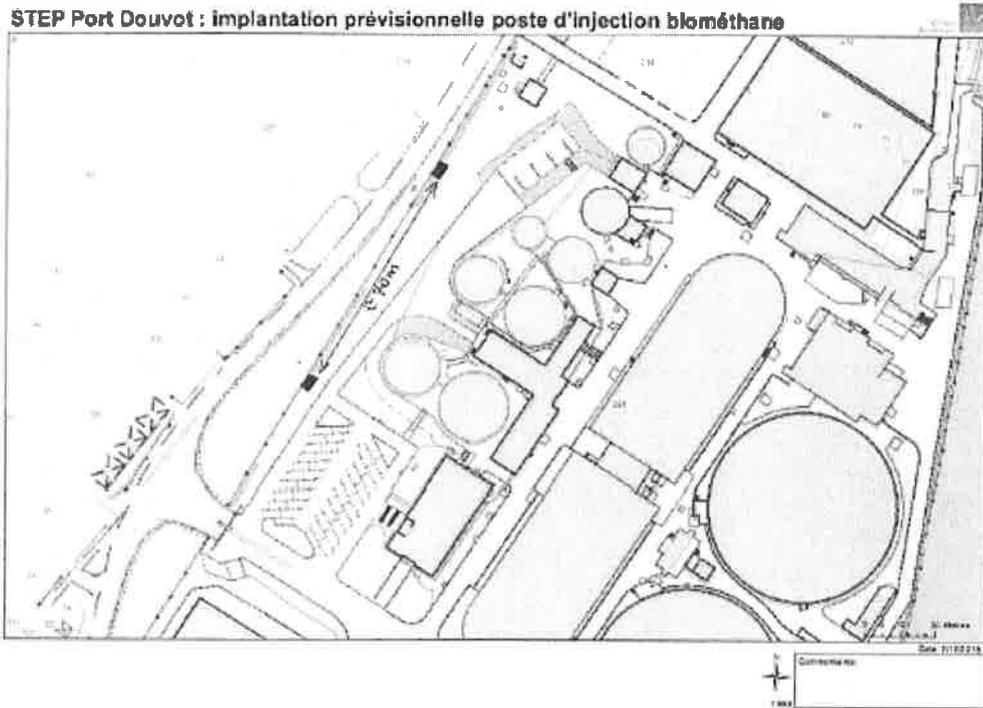
VISA URDF

VISA DU PRODUCTEUR

10/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

Plan de masse du projet



---

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017  
GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - R18-25-01

VISA GRDF

VISA DU PRODUCTEUR

11/12

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR  
L'INJECTION DE BIOMETHANE**

12/12

**Annexe 3 : IBAN GRDF**

Règlement :

Par chèque bancaire à l'ordre de GRDF Direction Réseaux Est transmis à l'adresse suivante :

GRDF Gestion des comptes clients  
26, Rue Verdun  
BP 10350 57125  
THONVILLE Cedex.  
Téléphone 03.82.55.51.59

Ou par virement à :

BRED BANQUE POPULAIRE  
N° IBAN FR76 10107 00109 00212020318 28  
SWIFT/BRED FRPPXXX

En veillant à rappeler nos références : R33-1701326

CONDITIONS PARTICULIERES - VERSION DU 13 NOVEMBRE 2017

GRDF - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON - IR18-25-01

VISA GRDF

VISA DU PRODUCTEUR

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 000 000 000 euros - Siège social : 4 rue Dandoreet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 286 811

12/12